

Les numéros sous lesquels elles auront été immatriculées.

Art. 2. Ces embarcations seront divisées en deux catégories : celles naviguant au bornage et celles qui ne sortent pas des lagons.

Pour chaque district, il sera affecté une série de numéros dans chacune de ces deux catégories.

Art. 3. Les chefs et les mutoi dans les îles, ainsi que tous les autres agents de l'Administration en tournée, devront signaler les contrevenants au présent règlement.

Art. 4. Les contraventions dûment constatées au présent arrêté entraîneront le retrait provisoire du permis de navigation ou de circulation, et pourront, en outre, être punies d'une amende de 25 à 100 francs.

Art. 5. Le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 40. — DÉCISION allouant à M. Dormoy, inspecteur primaire, une indemnité de logement de 600 francs par an.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 28 décembre 1894 chargeant M. Dormoy, instituteur de 1^{re} classe, des fonctions d'inspecteur primaire ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1895,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Dormoy, instituteur de 1^{re} classe, chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Tahiti, recevra, en outre de sa solde, une indemnité de logement de 600 francs par an.